



Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie

Modification du 4 mars 2022

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu l'art. 16 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,
arrête:

I

L'annexe 7² de l'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie³ est modifiée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 mars 2022 à 18 heures⁴.

4 mars 2022

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

¹ RS 946.231

² Non publiée au RO. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ou consulté sur www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions / Embargos.

³ RS 946.231.172.7

⁴ Publication urgente du 7 mars 2022 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

